

Service Prévention des Risques Environnementaux
Secteur Industrie Agro-Alimentaire
9, rue du sabot
22 440 Ploufragan

Ploufragan, le 18/12/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/11/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SAS LES FILETS D'ERQUY

Rue du port
22430 ERQUY

Code AIOT : 0052215355

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/11/2025 dans l'établissement SAS LES FILETS D'ERQUY implanté rue du port à ERQUY (22430). Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'incendie est le phénomène dangereux impactant des installations classées pour l'environnement (ICPE) le plus répertorié dans la base de données des événements de la DGPR (Direction Générale de la Prévention des Risques au sein du Ministère en charge de l'écologie).

Ainsi, pour l'année 2025, cette thématique a été retenue dans le cadre des actions nationales de l'inspection des installations classées.

Dans ce cadre, le service environnement de la DDPP 22 a réalisé le vendredi 28 novembre, conjointement avec le SDIS22, une action de contrôles « coup de poing » de certaines installations classées industrielles.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAS LES FILETS D'ERQUY
- Rue du port - 22430 ERQUY
- Code AIOT : 0052215355
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La SAS LES FILETS D'ERQUY, filiale du groupe LE GRÄET, est un atelier spécialisé dans l'activité de mareyage et de conditionnements des produits de la mer sur le port de pêche d'Erquy. Elle exerce notamment une activité de préparation, manipulation et transformation du poisson dans ses locaux avec:

- étêtage, découpe pelage et filetage du poisson;
- conditionnement du poisson entier ou transformé (sous glace, sous température dirigée);
- conditionnement de coquillages dont coquilles Saint-Jacques;
- expédition des marchandises.

Thèmes de l'inspection :

- AN25 Agroalimentaire Incendie
- Risque incendie
- Stratégie de défense incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	Décret du 09/12/2015, article 1	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
2	Lutte contre incendie - accès	Arrêté Ministériel du 09/08/2007, article 2.5	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
3	Lutte contre incendie - moyens	Arrêté Ministériel du 09/08/2007, article 4.1	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
4	Lutte contre incendie - rétention eaux d'extinction	Arrêté Ministériel du 09/08/2007, article 5.7	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a permis de constater:

- la présence de locaux à risque incendie (stockage de matières combustibles, polystyrènes, palettes bois, films plastiques, cartons, bardage du bâtiment fait de claire-voie en bois ...)
- l'accessibilité des engins de secours côté falaise n'est pas possible ;
- l'absence de rétention des eaux d'extinction en cas de sinistre ;
- les moyens DECI ne sont pas suffisamment connus de l'exploitant (types de risques à couvrir, les quantités d'eau nécessaires, distance).

À noter, que les appareils de première intervention (extincteurs portatifs) font l'objet d'une vérification annuelle. Les opérateurs du site ont été formés à leurs usages.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Décret du 09/12/2015, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Rubriques ICPE
Prescription contrôlée : Décret n° 2015-1614 du 09/12/15 modifiant et simplifiant le régime des installations classées pour la protection de l'environnement et relatif à la prévention des risques

Constats :

L'établissement était auparavant exploité au nom de la société GALLEN qui était déclarée au titre des ICPE pour les rubriques 2221-2 et 2662-1-b sous le régime de la déclaration (récépissé de déclaration du 23/08/1995.

Cf.extrait du récépissé de déclaration ci-dessous:

- N°2221-2: Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale, la quantité de produits entrant étant supérieure à 500 k/j, mais inférieure ou égale à 2 t/j (capacité déclarée: 1,8 t/jour).
- N°2662-1-b: Stockage de matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques, le volume étant supérieur à 100 m³, mais inférieur à 1000 m³.

Le 29/04/2025, le groupe LE GRAËT a effectué une télédéclaration de changement d'exploitant de la SA GALLEN vers la SAS LES FILETS D'ERQUY (preuve de dépôt n°A-5-2T4C30MG3).

Depuis la déclaration de 1995, les rubriques de la nomenclature ICPE ont évolué (dénomination, capacité, régime) en fonction de l'activité:

- Rubrique n°2221: Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale, par découpage, cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, salage, séchage, saurage, enfumage, etc., à l'exclusion des produits issus du lait et des corps gras et des activités classées par ailleurs. La quantité de produits entrant étant:
 - supérieure à 4 t/j: régime Enregistrement
 - supérieure à 500 kg/j, mais inférieure ou égale à 4 t/j: régime Déclaration contrôlée

L'exploitant n'était pas en mesure de préciser la quantité maximale de matière premières entrant en production par jour.

- Rubrique 1185: le jour du contrôle, il a été constaté la présence de systèmes thermodynamiques fonctionnant au fluide R-290 Propane. Ce fluide frigorigène n'est pas un fluide soumis à la réglementation au titre de la rubrique.
- Rubriques n° 2662, 2663, 1530 et 1532: présence de conditionnements et d'emballages en caisses polystyrènes dans l'établissement. Des palettes en bois étaient également entreposées à l'entrée du site.

L'inspection n'a pas constaté de stockage de bouteilles de gaz sur le site et de local de charge de batteries pour des engins de manutention.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra :

- transmettre à l'inspection les volumes de matières premières journalières entrants en production pour l'année 2024 et 2025, avec les pics de production en pointe;
- se positionner sur le classement à la rubrique n°2221 au regard du volume et de l'évolution de la nomenclature ICPE;
- se positionner sur les rubriques ICPE n° 2662, 2663, 1530, 1532 et 2925 ;
- confirmer la présence ou non de bouteilles de gaz et d'un local de charge de batteries.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Lutte contre incendie - accès

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/08/2007, article 2.5
Thème(s) : Risques accidentels, Accessibilité
<p>Prescription contrôlée : L'installation est accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie-engin ou par une voie-échelle si le plancher haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie. Une des façades est équipée d'ouvrant permettant le passage de sauveteurs équipés.</p>
<p>Constats : La SAS LES FILETS D'ERQUY est implantée sur le port de pêche d'Erquy, sur le domaine public maritime, concédé à la CCI des Côtes d'Armor. Elle est située à proximité de la halle à marée et accolée à un autre atelier de mareyage, la société FURIC MARÉE. L'atelier de mareyage et de transformation est composé d'un rez-de-chaussée et d'un étage. La façade du bâtiment est recouverte d'un bardage en claire-voie en bois. Plusieurs entrées et ouvrants (zone réception, expédition,...) permettent l'accès au bâtiment. Une ouverture sur le pignon du bâtiment (utilisée pour les livraisons des emballages) permet au moins un accès à l'étage par l'extérieur. Il est aisément repérable par les services de secours.</p> <p>L'accès au site s'effectue par une voie de circulation qui dessert l'ensemble des installations du port de pêche. Une autre voie est située à l'arrière du bâtiment (côté falaise). Celle-ci n'est pas accessible aux engins de secours en raison de la présence d'un bloc de granit sur la voie de circulation, installé pour interdire l'accès aux véhicules non autorisés sur le port (cf.photos n°1 et 2).</p> <p>À l'étage, il existe un ouvrant (portail) permettant les livraisons d'emballages (caisses polystyrènes, bourriches, films plastiques...).</p> <p>Le jour du contrôle, il est constaté la présence de palettes en bois sous l'auvent (cf.photos n°3 et 4) et contre le bâtiment. Ces matériaux combustibles présentent un risque de propagation d'incendie. Ils ne faciliteraient pas l'intervention des secours en cas de sinistre. Le directeur a déclaré que celles-ci seront entreposées à un autre endroit. Il conviendra de les stocker à une distance suffisante, sans être inférieure à 3 mètres, des parois extérieures du bâtiment.</p> <p>Selon le directeur de projets industriels du groupe LE GRAËT, rencontré le jour de la visite, les structures présentent des caractéristiques de réaction et de résistance au feu. Celles-ci seront justifiées par l'exploitant.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra :</p> <ul style="list-style-type: none"> transmettre la convention d'occupation temporaire du domaine public maritime/portuaire (AOT) ;

- présenter les dispositions constructives des locaux, dont ceux à risque incendie et justifier les caractéristiques de réaction et de résistance au feu ;
- déplacer immédiatement les palettes en bois stockées sous l'auvent ;
- s'assurer auprès du gestionnaire du port, que l'issue à l'arrière du bâtiment (côté falaise) soit accessible en tout temps aux engins de secours.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Lutte contre incendie - moyens

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/08/2007, article 4.1

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

L'installation doit être équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux, ...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés périodiquement et au moins selon les indications du constructeur du matériel.

Constats :

- Extincteurs:

Des extincteurs portatifs sont disponibles à l'intérieur des locaux, avec des agents d'extinction appropriés aux risques (eau/additif, poudre ABC, CO2).

12 appareils portatifs sont recensés dans l'inventaire du registre de sécurité. Ces extincteurs font l'objet d'une vérification et d'une visite de maintenance annuelle (*vérification par sondage des étiquettes de suivi sur les appareils*). Le dernier contrôle a été réalisé le 02/07/2025.

Le directeur du site déclare que les opérateurs ont été formés à l'utilisation des extincteurs. Cette formation a été réalisée le 18/10/2024, comme mentionné dans le registre de sécurité.

- Défense extérieure contre l'incendie:

L'opérateur rencontré le jour du contrôle n'a pas connaissance des moyens de défense extérieure contre un incendie et de la présence de poteau incendie à proximité du site.

Le dossier de déclaration initiale précise que *les pompiers pourront s'alimenter à deux poteaux-incendie: l'un situé à proximité de la criée (débit de 60 m³ à bouche bée), l'autre au niveau des commerces du port (débit 130 m³ à bouche bée). Le diamètre des poteaux est de 100 m. Un débit d'eau important devra être mis en œuvre pour empêcher l'extension de l'incendie à la végétation de la falaise.*

Un poteau est en effet situé sur le terre-plein à proximité entre la criée et les trois ateliers de mareyage. Celui-ci n'est pas accessible et correctement entretenu (cf. photos n°5 à 7).

Un autre poteau incendie est situé sur la voie publique, proche des magasins du Comptoir de la Mer. Là aussi l'accès est rendu compliqué par des boîtes à lettres fixées au-dessous de la bouche incendie (cf. photo n°8).

Le débit en eau des poteaux actualisé n'est pas connu. La simultanéité des débits devra également être vérifiée.

- Consignes d'intervention, évacuation en cas de sinistre:

Des exercices d'intervention, d'évacuation et d'application des consignes de sécurité en cas d'incendie ne sont pas réalisés sur le site.

- Moyens d'alerter les secours:

Le dossier de déclaration initial précise que le personnel fera appel aux pompiers d'ERQUY en cas d'incendie important. Des moyens d'appels sont disponibles sur site.

- Détection / alarme ou autres dispositif de signal sonore de sécurité:

Le bâtiment n'est pas équipé de détection ni d'alarme en cas d'incendie.

- Plan d'évacuation: un plan est présent à l'entrée du site.

- Dispositif de désenfumage:

Les locaux sont équipés de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion. L'installation.

Selon le registre de sécurité, une vérification annuelle de ces équipements a été réalisée le 02/07/2025 et son remplacement réalisé le 25/11/2025.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra :

- s'assurer de la disponibilité des poteaux incendie mis à disposition sur le terre-plein du port de pêche et sur la voie publique: l'approvisionnement suffisant en eau et la simultanéité des débits devra être justifié;
- transmettre les justificatifs d'intervention du prestataire externe du 02/07/2025 et 25/11/2025 sur les dispositifs de désenfumage;
- transmettre le plan de prévention du risque incendie sur le site et les mesures mises œuvre permettant de limiter l'importance des conséquences humaines et matérielles d'un incendie et comprenant notamment:
 - les moyens d'alarme et évacuation ou mise en sécurité du personnel et les consignes d'intervention, d'évacuation et de sécurité en cas de sinistre; ainsi que les moyens d'alerte rapide des secours extérieurs;
 - les mesures d'évacuation vers l'extérieur et un point de rassemblement;
- communiquer les consignes de sécurité incendie sur le site;
- présenter le plan d'évacuation du site, avec la description des dangers pour chaque local ;
- communiquer le cas échéant l'organisation mise en œuvre pour l'évacuation (présence d'un guide-file, serre-file,...).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Lutte contre incendie - rétention eaux d'extinction

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/08/2007, article 5.7
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des pollutions accidentelles
Prescription contrôlée : Des dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette, etc.), déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel.
Constats : Les interlocuteurs rencontrés sur site le jour du contrôle déclare que les eaux d'extinction incendie sont rejetées directement à la mer. Le site ne dispose donc pas de dispositifs de rétention des eaux polluées en cas d'incendie. Une réflexion globale devra être menée avec le gestionnaire du port de pêche pour permettre de confiner les eaux d'extinction d'incendie en cas de sinistre. A noter, que les eaux vannes sanitaires (eaux usées domestiques) sont raccordées à la station d'épuration communale d'ERQUY, pour traitement.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmettra dans un délai de 1 mois, l'arrêté d'autorisation de déversement des eaux usées domestiques avec la collectivité et la convention de déversement associée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois